



# ACTU autonome

LE SOMMAIRE - 1<sup>er</sup> trimestre 2011

SOMMAIRE

- \* Refonte de la filière : le rapport de force est engagé
- \* Retraite : parution des premiers décrets
- \* Protection sociale : le décret se fait attendre
- \* Zoom sur... RTT & maladie

## Edito

Alors que la refonte de la filière sapeur-pompier semblait au point mort, le rapport de force est engagé et la guerre déclarée ! D'effet d'annonce en discours présidentiel, nous avons de réelles raisons de nous inquiéter.

Le 17 mars, lors de l'inauguration de l'ENSOSP, le Président de la République n'a pas tari d'éloge sur le président de la FNSP non professionnels, et en a profité pour annoncer la nomination d'un officier de sapeurs-pompiers en tant que Préfet.

Dans le même temps, le Président de la République a indiqué qu'il tenait « beaucoup à ce que les directeurs de SDIS disposent de possibilités nouvelles pour accéder aux carrières de haut niveau » à l'Etat et le DSC « conduit une réflexion de haut niveau sur ces questions en liaison avec votre Fédération nationale et quatre syndicats. Ses travaux portent (...) sur la réforme de la catégorie B. »

Coup de chapeau donc au président de la FNSPNP qui a réussi en quelques mois à s'associer avec quatre organisations syndicales (SNSPP-CFTC, UNSA, FO et CGC des SDIS) en vue de jouir d'une légitimité dont son association ne pouvait se prévaloir (cf. article sur la refonte de la filière).

Parmi les annonces, l'accès au métier de sapeur-pompier sans concours pour des SP non professionnels. A l'heure où le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale préconise, dans un énième plan contre la précarité, d'éviter le recrutement direct en échelle 3 de non-titulaires, il apparaît une nouvelle fois que la mission « ambition volontariat » se joue du contexte difficile de l'emploi dans notre pays comme des principes régissant la fonction publique. Une mesure qui non seulement contribuerait à développer la précarité de l'emploi mais qui se révélerait également profondément irrespectueuse pour les quelque 3000 lauréats du concours menacés d'en perdre le bénéfice faute d'avoir trouvé un SDIS prêt à les recruter ?!

Prochaine étape... un officier de sapeurs-pompiers comme ministre de l'intérieur et quelques syndicalistes bienveillants nommés au cabinet ministériel ? Pour les Autonomes, l'indépendance des organisations syndicales est et restera une valeur non négociable !

**Le Président Fédéral, André GORETTI**

## Actualité

### Refonte de la filière : le rapport de force est engagé

Alors que le dossier semblait s'enliser depuis l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale le 4 février 2009 sur le rapport de la FS3, ces dernières semaines, la refonte de la filière a beaucoup fait parler d'elle... surtout au rang des syndicats comme d'une nouvelle catégorie d'acteurs les « asso-syndicats ». Retour sur les propositions autonomes.

Lorsqu'en 2007, le CSFPT s'est auto-saisi du dossier relatif à la filière SPP, les deux éléments essentiels repérés comme facteurs de déséquilibre pour notre profession concernaient :

#### - la situation des chefs d'agrès

Cet emploi était couvert par trois grades (certains Caporaux – titulaires de DIV 2 et SAP 2, les Sergents et les Adjudants – titulaires de la FAE de chef d'agrès complète).

Tous pouvaient tenir l'emploi de chef d'agrès VSAV et VTU, les sous-officiers avaient pour leur part la possibilité de tenir les emplois de chef d'agrès sur tous les engins, notamment les FPT.

Compte tenu des effectifs concernés (le nombre de sous-officiers professionnels pouvant théoriquement atteindre le nombre de SPP de catégorie C grâce aux quotas

définis par le décret 2001-683), l'emploi de chef d'agrès des engins de lutte contre l'incendie n'était tenu que très occasionnellement par la plupart des sous-officiers. Ainsi, dans la grande majorité des SDIS, les sergents et sergents-chef ne pouvaient prendre cette fonction tant qu'un adjudant ou adjudant chef était de garde dans leur équipe.

#### - l'accès à la catégorie B et le déroulement de carrière dans cette catégorie

Difficilement reconnu dans un grand nombre de SDIS, le grade de major est rapidement devenu un grade à vocation administrative, alors qu'à l'origine, avec l'emploi de chef de garde et de chef de groupe, les majors auraient dû se voir confier des missions en garde opérationnelle.

Le quota maximal de major n'a jamais été atteint pour trois raisons au moins : le peu d'attrait pour le poste (service hors rang...), le faible gain indemnitaire (IB 529 + 16 Pts de NBI pour les adjudants, IB 560 pour les majors), la difficulté des épreuves (tout le monde se souvient des sujets rocambolesques proposés par la DSC dans le cadre du concours interne).

Au final, peu d'adjudants inté-

graient ce grade de major, ce qui contribuait au blocage de l'évolution de carrière des sous-officiers vers la catégorie B.

Pour ceux qui avaient la chance d'accéder à cette catégorie, la seule perspective de déroulement de carrière consistait à intégrer le grade de Lieutenant (pour tenir les mêmes emplois – chef de garde et chef de groupe), après examen professionnel dans des conditions très

restrictives. Résultats, peu ou pas de progression de carrière en catégorie B et aucune perspective d'intégrer la catégorie A !

Pour tenter d'apporter des réponses cohérentes à cette problématique dans le cadre des dispositions appliquées dans la Fonction Publique Territoriale, le CSFPT a confié à la FS3, chargée des affaires statutaires, le soin de présenter un rapport sur ce sujet.

#### Propositions autonomes pour la Catégorie C

##### Sapeur (Echelle 4)

Sans changement par rapport aux dispositions actuelles :  
Concours externe sur épreuve accessible aux titulaires d'un titre ou diplôme de niveau V et aux sapeurs-pompiers non professionnels (SPV).  
Emploi d'équipier.

##### Caporal (Echelle 5)

Sans changement par rapport aux dispositions actuelles :  
Avancement au grade de caporal après trois ans d'ancienneté.  
Emploi de chef d'équipe.

##### Sergent (Echelle 6)

Modifications par rapport à la situation existante :  
Création de l'emploi de chef d'agrès moins de deux équipes.  
IB terminal 529 compte tenu du niveau de responsabilité et d'autonomie de l'emploi.  
Allongement de la durée nécessaire pour passer du grade de caporal à sergent.

#### Propositions autonome pour la Catégorie A

Bien que n'étant pas directement concernée par la refonte de la catégorie B, l'incidence de ces dispositions sur la catégorie A pourrait entraîner les changements suivants : recrute-

Ces propositions, reprises notamment dans le rapport soumis en séance plénière du CSFPT le 4 février 2009 a reçu un avis favorable à l'unanimité moins deux abstentions (CGT et CGC).

Depuis 2009, ce dossier n'a guère avancé, la refonte de la catégorie B dans la fonction publique a permis de relancer la réflexion dans le cadre des dispositions prévues par le décret 2010-329 qui fixe notamment l'échéance d'application de ces dispositions au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Conscients des enjeux du dossier, tout comme celui qui concernait la réforme des retraites, la FA/SPP-PATS a proposé à l'ensemble des or-

ganisations syndicales d'unir leurs forces au début de l'année 2010. La CFTC des SDIS (SNSPP) et la CGC n'ont pas souhaité s'associer à notre proposition. Après quelques mois d'actions communes, notamment lors de la mobilisation contre le projet de loi portant réforme des retraites, l'UNSA et FO ont finalement décidé de quitter notre union syndicale pour rejoindre la CFTC, la CGC et la FNSP non professionnels.

Coup de chapeau à ces quatre organisations syndicales qui, en réponse aux difficultés rencontrées par les SPP de catégorie C et B, et après avoir voté (pour deux d'entre elles) favorablement le rapport sur

#### Propositions autonomes pour la Catégorie B

##### Adjudants (appellation à confirmer) IB terminal 576 (décret 2010-329)

Recrutement interne uniquement compte tenu de l'expérience opérationnelle requise. Création de l'emploi de chef d'agrès deux équipes et plus. Emploi de Chef de garde.  
Mesures transitoires : intégration selon échancier de tous les titulaires de la FAE de chef d'agrès.

##### Majors (appellation à confirmer) IB terminal 614 (décret 2010-329)

Recrutement selon les dispositions du décret 2010-329  
Emploi de chef de groupe, chef de garde, chef de service, adjoint chef de CIS...  
Mesures transitoires : intégration selon échancier de tous les chefs de groupe (Titulaires ou non de la FAE de chef de groupe).

##### Création d'un 3e grade (à déterminer) IB terminal 660 (décret 2010-329)

Recrutement selon les dispositions du décret 2010-329  
Emploi de chef de CIS. D'autres emplois fonctionnels (préventionnistes, prévisionnistes, encadrement des CTA CODIS...) sont également associés à la catégorie B.  
Mesures transitoires : intégration selon échancier de tous les majors

ment de niveau BAC + 3 au premier grade (capitaine) et BAC + 5 au grade de commandant.  
Mesures transitoires : intégration selon un échancier de tous les lieutenants au premier grade de la catégorie A.

la refonte de la filière ont permis de hisser la FNSP non professionnels au niveau des interlocuteurs en matière statutaire.

Le Président Sarkozy ne s'y est pas trompé et son discours du 17 mars 2011 à l'occasion de l'inauguration de l'ENSOSP est de ce point de vue très révélateur.

Ainsi, cette alliance syndicalo-associative aura réussi à convaincre le président de la République qu'elle « conduit une réflexion de haut niveau avec le DSC » sur ce qu'attendent les SPP à savoir :

- La nomination d'un officier de sapeurs-pompiers comme préfet !
- La transformation du statut des of-

ficiers supérieurs !

- L'accès sans concours à la filière SPP pour des sapeurs-pompiers non professionnels (SPV) !

- La création d'un examen professionnel pour accéder au grade de sergent !

- Le maintien de tous les chefs d'agrès en catégorie C !

- La suppression de l'examen pro-

fessionnel de commandant !

Le dossier sur la refonte de la filière a débuté il y a 4 ans, il est sur le point d'aboutir, et en quelques mois seulement, certains voudraient réduire tout ce travail à 6 propositions dont aucune n'apparaissait dans le rapport du CSFPT !

**Les Automones appellent toutes celles et ceux qui refusent que leur avenir soit guidé par une association et qui considèrent que le rôle d'une organisation syndicale n'est pas de se soumettre mais de défendre les intérêts des personnels et du service public, à réagir avec force et détermination.**

## Retraite : parution des premiers décrets

L'une des nouvelles dispositions de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites consiste à aligner le taux de cotisation du secteur public (7,85 %) sur celui du secteur privé (10,55 %).

Les modalités d'application de l'article 42 de la présente loi ont été précisées par le décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010. Ainsi, comme chacun a pu le constater à la rubrique « cotisations CNRACL » de sa fiche de paie du mois de janvier, ce taux de cotisation est passé à 8,12 %.

L'échéancier est d'ores et déjà programmé de la manière suivante :

Année	Taux	Année	Taux
2010	7,85%	2015	9,20%
2011	8,12%	2016	9,47%
2012	8,39%	2017	9,74%
2013	8,66%	2018	10,01%
2014	8,93%	2019	10,28%
A compter de 2020, taux de 10,55%			

Pour mémoire, les sapeurs-pompiers professionnels continuent de sur-cotiser à concurrence de 3,80 % pour l'intégration de la prime de feu dans le calcul de la pension-retraite et la bonification dite « des 1 an pour 5 ans » obtenue après les 25 (et bientôt 27) années de service effectif. **En 2020, le taux de cotisation pour la filière sera donc de 14,35 % !**

Pour information, le taux d'emploi des seniors (tous secteurs confondus), dont l'augmentation représentait une autre mesure phare prévue par cette loi, ne cesse de diminuer.

Avec le report de l'âge à partir duquel chaque travailleur peut faire valoir ses droits à pension, cette situation plonge chaque jour de plus en plus de seniors privés d'emploi dans la précarité et pour une durée plus longue...

Le décret d'application interdisant le licenciement des personnes en fin de carrière ne sera malheureusement, lui, jamais publié.

#### Pénibilité : les craintes se confirment !

Quatre projets de décrets sur les conditions de départ en retraite dans le cadre du dispositif lié à la pénibilité ont été adressés aux partenaires sociaux.

Pas de (bonnes) surprises sur ce dossier, les dispositions prévues par ces textes confirment le taux d'incapacité de 20 % qui sera nécessaire pour prétendre à un départ à la retraite dès 60 ans.

C'est donc la fin programmée de la prise en compte de la pénibilité comme facteur de diminution des chances de vieillir en bonne santé.

La réduction de l'espérance de vie liée à l'exposition à un travail pénible ne fera elle non plus l'objet d'aucune prise en compte.

Pour ce qui concerne la filière SPP, le recul progressif de l'âge permettant de faire valoir ses droits à pension (57 au lieu de 55 ans) confirme la tendance selon laquelle, à terme, seule l'incapacité constatée sera prise en compte pour faire valoir la pénibilité d'une profession.

Le classement en catégorie active permet aujourd'hui aux sapeurs-pompiers professionnels d'être reconnus comme exerçant un métier pénible et dangereux mais nous savons combien ce dispositif est fragile, nos collègues infirmières et infirmiers en connaissent quelque chose !

#### **Retraite et temps partiel**

L'heure de la retraite sonne le temps d'un nouveau rythme de vie mais aussi d'un pouvoir d'achat diminué.

A ce sujet, le temps partiel (sauf si il est de droit pour l'agent) est compté pour la durée d'assurance au prorata du temps travaillé.

Exemple, un agent à 80% ne valide que 3 trimestres par an pour sa durée d'assurance. En revanche, pour maintenir sa future pension à 100%, il peut choisir de cotiser à 100% pour la CNRACL.

Le temps partiel, même si il découle d'un choix de vie personnel, n'est pas sans incidence pour nos collègues, qu'on se le dise !

# Protection sociale : le décret se fait attendre...

La loi de 2007 portant modernisation de la fonction publique a créé, en matière d'aides à la protection sociale complémentaire, une nouvelle base légale commune aux trois fonctions publiques et a introduit la possibilité pour les collectivités territoriales et les établissements publics de financer la protection sociale complémentaire des fonctionnaires territoriaux. Après un avis favorable du CSFPT en décembre 2010 et de la Commission européenne en février 2011, plus rien n'empêche la publication du décret.

Que dit ce projet de décret ?

Les agents et retraités des collectivités, sous certaines conditions, seront éligibles :

- sur des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne, et les risques liés à la maternité, autrement appelés risque santé ;
- et / ou sur des risques d'incapacité de travail, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, autrement appelés risque prévoyance.

Ces assurances restent facultatives pour les agents.

Les collectivités auront le choix pour l'un, l'autre ou les deux risques de couvrir les agents soit avec des organismes labellisés, soit au titre d'une convention de participation.

Elles pourront moduler l'aide apportée aux agents et retraités en fonction des revenus et de la situation familiale. Cette aide sera directement versée aux personnels, soit directement aux agents et retraités, soit à l'organisme gérant les contrats. Cette aide ne pourra pas être modulée en fonction du sexe, de l'état de santé ou de l'emploi tenu. Le décret prévoit un cadre normé que les organismes devront respecter pour le risque santé ou de prévoyance. Ainsi, par exemple, aucun questionnaire de santé ne devra figurer comme préalable à la couverture des agents.

Dès la parution du décret les syndicats Autonomes s'attacheront à négocier avec les Services départementaux d'incendie et de secours afin que ces dispositions soient prises dans les meilleurs délais.

## Juridique

### \* Lois

- **n°2010-1192 du 11 octobre 2010** interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public

- **n°2010-1330 du 9 novembre 2010** portant réforme des retraites

- **n°2010-1563 du 16 décembre 2010** de réforme des collectivités territoriales

### \* Décrets

- **n°2010-1305 du 29 octobre 2010** relatif au mode de calcul des indemnités journalières dues au titre de la maladie, de la maternité et des accidents du travail et maladies professionnelles

- **n°2010-1357 du 9 novembre 2010** portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

- **n°2010-1358 du 9 novembre 2010** fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 17-II du décret n°2010-1357 portant statut du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

- **n°2010-1359 du 9 novembre 2010** fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 17-III du décret n°2010-1357 portant statut du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

- **n°2010-1360 du 9 novembre 2010** fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n°2010-1357 portant statut du cadre d'emplois techniciens territoriaux

- **n°2010-1361 du 9 novembre 2010** fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens territoriaux

- **n°2010-1565 du 15 décembre 2010** révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations

- **n°2010-1584 du 17 décembre 2010** portant relèvement du salaire minimum de croissance

### \* Arrêtés

- **31 janvier 2011** modifiant l'arrêté du 27 mars 2009 portant nomination au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

### \* Circulaires

- **Circulaire du 10 novembre 2010 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales** relative aux modalités d'avancement de grade des agents de catégorie B de la FPT

- **Circulaire du 11 janvier 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration** relative à l'engagement sur opérations de sapeurs-pompiers volontaires apprenants

Parutions du 15 oct. 2010 au 15 mars 2011

## Zoom sur... RTT & maladie

Comme chaque année, la loi de finances ne sert pas qu'à faire état des finances de notre pays. Nos législateurs en profitent pour glisser des dispositions qui n'ont pas toujours un rapport avec la dette ou le déficit public de la France.

Cette année, nous nous attarderons sur l'article 115 (loi n°2010-1657). Il précise que : «*Le fonctionnaire relevant de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou l'agent non titulaire bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de durée annuelle du travail*».

Cette disposition, qui concerne unique-

ment les fonctionnaires et agents non titulaires, est entrée en vigueur depuis le 31 décembre 2010.

Il s'agit de clarifier une situation laissée depuis quelques années à la jurisprudence. Les derniers jugements en la matière semblaient favorables aux agents : le juge avait tendance à confirmer que comme le congé maladie étant un droit pour le fonctionnaire, défini comme une période d'activité par la loi, il pouvait donc rentrer au rang des congés donnant droit à cumuler avec les RTT.

Aujourd'hui, cela ne sera plus le cas. Ces RTT seront amputés au prorata des jours cumulés de maladie.

### LES CHIFFRES CLÉS

Valeur du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2011 : 9€/h (contre 8,86€/h au 1<sup>er</sup> juillet 2010). Soit 1365€/mois pour 35h.

Valeur annuelle du point d'indice au 1<sup>er</sup> juillet 2010 : **55,5635€** soit mensuellement : **4,6303€** (valeur du point d'indice au 1<sup>er</sup> octobre 2009 : 4,6072€)

## Bloc Note

Bulletin d'information réalisé par le service communication de la FA/SPP-PATS

Fédération Autonome des Sapeurs Pompiers Professionnels et des Personnels Administratifs Techniques et Spécialisés

BP 93 / 06602 Antibes Cedex  
tel : 04 93 34 81 09 / fax : 04 93 34 81 65  
communication-autonome@orange.fr

Impression :

ISSN2109-4268

### Nés en 2011 ..

La Fédération Autonome SPP-PATS est heureuse d'annoncer la naissance de deux nouvelles structures départementales, créés au 1<sup>er</sup> trimestre 2011. Nous souhaitons ainsi la bienvenue aux Autonomes de l'Oise (60) ainsi qu'aux Autonomes de Charente Maritime (17).